



Bruxelles, le 14 septembre 2018
(OR. en)

11549/18

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0102(COD)**

**CODEC 1364
JEUN 91
EDUC 299
EMPL 392
SOC 492
SPORT 45
COHAFA 66
PROCIV 55
COMPET 552
ECOFIN 777**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n° 1313/2013/UE (Première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 30 mai 2017, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur les articles 294, 165, paragraphe 4, et 166, paragraphe 4, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 19 octobre 2017².
3. Le Comité des régions a été consulté.

¹ 9845/17.

² JO L 81 du 2.3.2018, p. 160.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 11 septembre 2018. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil³.
5. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 47/18, la délégation polonaise s'abstenant;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant aux addenda 1 et 2 de la présente note;
 - de décider de publier les déclarations figurant à l'addendum 1 au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après avoir été signé par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

³ 11487/18.